

## REGLEMENT D'APPLICATION DU CONTRAT D'APPUI AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES

### CAP' DEVELOPPEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE

#### Article 1: Objectif

Le Contrat d'Appui aux Projets de développement des entreprises (CAP' DEVELOPPEMENT) permet d'accompagner par un soutien financier les entreprises implantées en région Centre-Val de Loire dans leurs programmes :

- **d'investissement matériel,**
- **d'investissement immobilier,**
- **de développement à l'international,**
- **de développement commercial et numérique,**
- **de conseil externe.**

Cet accompagnement vise en priorité les PME. **Sont considérées comme PME** (Petites et Moyennes) les entreprises qui ont, à la fois :

- un effectif inférieur à 250 salariés,
- un CA inférieur à 50 M€ ou un bilan annuel inférieur à 43 M€.

Le caractère de PME s'évalue en tenant compte de ces deux critères (effectifs et seuils financiers) : soit sur une entreprise seule si elle est autonome, soit sur plusieurs entreprises (l'entreprise considérée plus ses entreprises liées ou partenaires) selon la Recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne du 6 mai 2003 entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Le CAP DEVELOPPEMENT s'inscrit, selon les volets, dans le cadre :

- du Règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « **de minimis** »,
  - du régime d'aides exempté n° SA.40453, relatif aux aides en faveur des **PME** pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,
  - du régime cadre exempté n° SA 39252, relatif aux **aides à finalité régionale** pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,
  - du **Programme de Développement Rural (PDR)** de la région Centre-Val de Loire, approuvé par la décision de la Commission Européenne (C(2015) 6922 final) du 07 octobre 2015,
  - du décret n° 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à **l'investissement immobilier et à la location d'immeubles** accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,
  - du **volet immobilier des conventions de partenariat économique signées avec les EPCI** (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) ou groupements d'EPCI.
- et de leurs éventuelles modifications,

## Article 2: Bénéficiaires

**Les entreprises** exerçant :

- **des activités de production et/ou de services aux entreprises**

Les entreprises du secteur industriel, des services à l'entreprise, du tourisme (hors hébergement) immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou les entreprises de l'artisanat de production inscrites au Répertoire des Métiers (RM).

Sont exclues également les activités de négoce/commerce de gros, de la distribution/transport, les réseaux de franchise ou de concessions, les professions libérales, les activités de services aux particuliers et les organismes de formation.

- **des activités de proximité**

- **Les entreprises immatriculées au RCS du secteur de :**

- la restauration<sup>(1)</sup> (hors restauration rapide à l'exception des établissements situés sur une véloroute régionale),
- les commerces alimentaires de proximité adhérents ou dans une démarche d'adhésion à la Signature © du Centre,
- des commerces de première nécessité (café, presse, épicerie, garage-station-service) dès lors qu'il s'agit de la dernière activité dans la commune.

- **Les entreprises immatriculées au RM du secteur de :**

- l'alimentaire, (en milieu urbain, seuls les primo-accédants sont éligibles)
- les métiers d'art,
- le bâtiment (les artisans engagés dans une démarche qualité de type QUALIT'ENR, QUALIBAT énergie renouvelable, GEOQUAL, RGE ou autres démarches de labellisation, les plateformes de rénovation énergétique, les artisans du bâtiment ayant recours à l'apprentissage),
- de l'artisanat de proximité (hors ambulance et taxi), dès lors qu'il s'agit de la dernière activité dans la commune.

<sup>(1)</sup> **Pour le secteur de la restauration**, sont éligibles les établissements qui répondent aux critères définis ci-dessous :

- menus ou plats du terroir à la carte permanents, représentatifs des produits de la région et élaborés à partir de produits frais,
- fabrication sur place en majorité,
- élaboration des plats par un chef qualifié (CAP minimum requis) ayant suivi une formation dans le domaine de la restauration ou ayant une expérience professionnelle reconnue d'au moins 3 ans,
- restaurants hors chaînes intégrées.

Les entreprises appartenant aux secteurs exclus par les textes visés à l'article 1 du présent règlement ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif.

- **Concernant le volet investissement immobilier**

L'ensemble des activités (hors organismes de formation) est potentiellement éligible.

## **Article 3: Présentation du dispositif CAP DEVELOPPEMENT**

### **3.1 - Critères d'éligibilité généraux**

Pour être éligible à ce dispositif, l'entreprise doit :

- être à jour de ses obligations législatives et réglementaires ou être à jour d'un plan d'apurement des dettes fiscales et sociales approuvé par les administrations compétentes.
- ne pas être soumis à une procédure collective d'insolvabilité.
- avoir des capitaux propres positifs.
- pour **les aides supérieures à 20 000 €** : présenter un total des aides publiques octroyées à l'entreprise pendant les 3 dernières années\* (y compris celles concernant le projet présenté) n'excédant pas la somme des capitaux propres de l'entreprise et de ses dettes à moyen et long terme. [\*date de référence pour ces 3 ans : date d'octroi de l'aide pour le projet présenté]. Ce critère ne s'applique pas pour le CAP DEVELOPPEMENT volet investissement immobilier.
- ne pas avoir démarré le programme, objet de la demande d'aide.
- ne pas avoir atteint le cumul d'aides prévu par le règlement « de minimis », lorsque l'aide est étudiée au titre dudit texte.
- Pour une entreprise alimentaire, un diagnostic hygiénoscopique devra être réalisé et fourni.

L'entreprise sera déclarée éligible au dispositif sollicité après examen du contexte et des conditions d'exécution d'éventuelles mesures sociales prises depuis les 12 derniers mois (licenciements individuels ou collectifs, chômage partiel, etc.).

### **3.2 - Les différents volets du dispositif**

#### ➤ **Le CAP DEVELOPPEMENT – volet investissement matériel**

Soutient les programmes **d'investissement matériel** en région Centre - Val de Loire sur une durée de trois ans maximum.

Pour les activités de proximité, le matériel d'occasion est éligible ainsi que le showroom, le matériel roulant indispensable à l'activité et de l'immatériel (brevet, marque, frais de R&D).

Le projet doit :

- atteindre un minimum de dépenses éligibles comptablement amortissables (matériels neufs exclusivement) de :
  - o 12 500 € HT pour les TPE (qui emploient moins de 10 salariés en CDI ETP),
  - o 60 000 € HT pour les autres entreprises (qui emploient 10 salariés et plus en CDI ETP).
- ne pas faire l'objet d'un financement par crédit-bail,
- présenter un plan de financement équilibré,
- faire apparaître un concours bancaire à moyen ou long terme ou autres sources de financement externes, couvrant au moins 20% des dépenses éligibles retenues.

Taux d'intervention : 40 %.

Bonification financière éventuelle de 10 %.

Forme de l'aide : subvention si l'aide est inférieure ou égale à 20 000 € / en avance remboursable si l'aide est supérieure à 20 000 €.

Montant maximum de l'aide : 400 000 €.

➤ **Le CAP DEVELOPPEMENT – volet investissement immobilier**

Soutient les programmes **d'investissement immobilier** en région Centre-Val de Loire sur une durée de trois ans maximum.

Le projet doit :

- bénéficier au préalable d'un accompagnement financier d'un EPCI ou groupement d'EPCI. En effet, l'aide régionale, qui est une aide directe à l'immobilier, n'intervient qu'en abondement de l'intervention financière de l'EPCI concerné.
- disposer de capitaux propres positifs.

Taux d'intervention à parité avec l'EPCI sur tous les territoires hors fonds sud et AFR, dans la limite d'un taux d'intervention globale de 20 % maximum sur le projet (toutes collectivités confondues). Pour les territoires situés en zone Fonds Sud ou AFR, l'aide régionale est majorée de 30% par rapport à l'EPCI.

Lorsque le projet va au-delà des critères issus de la RT 2012, l'aide régionale pourra être augmentée de 50%.

Ce taux d'intervention s'applique :

- Pour les bâtiments neufs : une consommation inférieure à 50 Kwh/m<sup>2</sup>/an (affectés de coefficients multiplicateurs selon la réglementation en vigueur)
- Pour toute intervention en réhabilitation: sous réserve de l'atteinte de la performance BBC rénovation, ou à défaut d'une progression minimale de 100 Kwh/m<sup>2</sup>/an et de l'atteinte de la classe C. Pour mémoire, pour les bâtiments du secteur tertiaire, les critères de majoration sont les suivants :
  - Bâtiments utilisant un système de chauffage bois ou géothermique
  - Bâtiments présentant une très faible consommation d'énergie, inférieure à la réglementation (à minima passif ou énergie positive pour le neuf, classe énergétique A pour la rénovation)
  - Intégrant une masse significative de matériaux biosourcés (végétal ou animal) y compris des matériaux isolants pour lesquels il existe des règles professionnelles.

Montant maximum de l'aide régionale : 400 000 €.

Forme de l'aide : subvention.

➤ **Le CAP DEVELOPPEMENT – volet Export**

Soutient les programmes de **primo-développement à l'international** des PME implantées en région Centre-Val de Loire dans leur conquête de nouveaux marchés.

Le dispositif est ouvert aux seules PME répondant aux critères suivants :

- soit très peu exportatrices (- de 20 % du CAG) ;
- ou très irrégulièrement exportatrices (pas d'exercices successifs avec plus de 20% du chiffre d'affaires global à l'export) ;
- ou la PME dont le chiffre d'affaires export est réalisé avec au maximum 5 clients ;
- ou la PME dont le CA export est limité à 5 pays.

Le projet doit :

- atteindre au minimum 5 000 € HT de dépenses éligibles sur 3 ans (hors recrutement).

Taux d'intervention : 50 %.

Forme de l'aide : subvention, plafonnée à 20 000 €.

Bonus RH : Si au cours de son programme aidé, l'entreprise recrute une ressource humaine (VIE ou salarié export en CDI), elle pourra bénéficier d'une aide supplémentaire de 20 000 € maximum par recrutement en subvention (dans la limite de 2 recrutements pendant la durée du programme accompagné), calculée sur la base de 50 % du salaire brut annuel chargé sur 2 ans.

En tout état de cause, l'accès au dispositif CAP DEVELOPPEMENT volet Export de l'entreprise est validé par les Services du Conseil régional.

L'accès au bonus RH devra faire l'objet d'une demande d'aide spécifique au recrutement.

➤ **Le CAP DEVELOPPEMENT – volet Export Plus**

Soutient le déploiement d'une **stratégie de développement export sur 3 ans** des entreprises implantées en région Centre - Val de Loire.

Le projet doit :

- atteindre au minimum 60 000 € HT de dépenses éligibles sur 3 ans (hors recrutement).

Taux d'intervention : 40 %.

Bonification financière éventuelle de 10 %.

Forme de l'aide : avance remboursable.

Montant maximum de l'aide : 400 000 €.

Bonus RH : Si au cours de son programme aidé, l'entreprise recrute une ressource humaine (VIE ou salarié export en CDI), elle pourra bénéficier d'une aide supplémentaire de 20 000 € maximum par recrutement en subvention (dans la limite de 2 recrutements pendant la durée du programme accompagné), calculée sur la base de 50 % du salaire brut annuel chargé sur 2 ans.

L'accès au bonus RH devra faire l'objet d'une demande d'aide spécifique au recrutement.

➤ **Le CAP DEVELOPPEMENT – volet Commercial et Numérique**

Soutient :

- la participation individuelle à un ou des salons professionnels ou thématiques validées par la Région, **en France** (frais d'inscription, de location, d'assurances, d'aménagement du stand, de conception de documents commerciaux spécifiques au salon), si non existant sur le même salon d'un stand collectif déjà financé par la Région (sauf dérogation au vu d'un avis motivé du partenaire portant l'action collective),
- la création d'un site internet et son référencement, ou la transformation d'un site internet existant en site marchand, et toute autre prestation entrant dans une démarche de transition numérique de l'entreprise (prestations externes).

Bénéficiaires : exclusivement les PME.

Forme de l'aide : Subvention

Pour la participation à un salon :

Montant HT du salon	Montant aide forfaitaire
≤ 3 000 €	1 500 €
Entre 3 001 € et 5 000 €	2 000 €
Entre 5 001 € et 10 000 €	3 000 €
>10 000 €	4 000 €

Pour une aide à un projet numérique : 50% du montant HT du projet plafonné à 20 k€. Le plancher de l'aide est fixé à 1000 €. Sont éligibles les prestations de conseil en stratégie digitale, la création ou la refonte de sites internet (prioritairement en e-commerce), des actions en webmarketing (référencement, présence sur réseaux sociaux, campagnes publicitaires), en cybersécurité et le développement d'applications personnalisées. Les opérations de maintenance, de dépannage, d'installation d'outils de gestion (devis, facturation, stocks, etc.) ne sont pas éligibles.

Le versement de l'aide s'effectue après chaque opération programmée (salon et/ou projet numérique) sur la durée du contrat, en une seule fois, sur production des pièces citées dans le contrat.

Le bénéficiaire d'une subvention pour participation à un salon, s'engage à mentionner le soutien financier de la Région en apposant visiblement sur son stand le logo de la Région couplé de la mention « Soutenu financièrement par la Région Centre - Val de Loire ».

Tout manquement à cette obligation de publicité pourra entraîner le non versement de l'aide régionale.

#### ➤ **Le CAP DEVELOPPEMENT – volet Conseil**

Soutient les prestations de conseil externes auprès des TPE et PME.

Type de conseils éligibles : la prestation de conseil doit s'inscrire dans une stratégie globale explicite (le cahier des charges et/ou le devis doivent illustrer le croisement entre le projet global de l'entreprise et la proposition du consultant). Les prestations de conseil devront incorporer des préconisations et aboutir soit à la formulation de pistes opérationnelles, soit à l'accompagnement de la mise en œuvre d'une action (hors formation). Les prestations réduites à des études par exemple sont donc exclues ainsi que les prestations de service spécialisées ou d'une fonction externalisée (exemple : étude de marché, définition d'un plan de communication, actions de recrutement, etc.). De surcroît, le consultant devra être distinct, le cas échéant, du vendeur d'un matériel (information, de production, etc.). Pour les conseils accompagnant une démarche d'innovation, la nature des prestations éligibles pourra être élargie.

Forme de l'aide : subvention

Taux d'intervention : 50 % du coût de la prestation HT, dans la limite de 20 000 € de subvention par période de 3 ans. Les frais de déplacement sont incorporés dans les coûts éligibles s'ils sont détaillés dans le devis. Ils sont plafonnés à 10 % des autres coûts. Une bonification de 10% sera systématiquement proposée pour les conseils relevant de la transition écologique et énergétique des productions ou concourant à l'amélioration du dialogue social dans l'entreprise ou pour les entreprises engagées dans une démarche RSE.

Montant maximum de l'aide : 20 000 €. L'aide ne pourra être inférieure à 2 500 € (1 500 € pour les TPE, entreprises de moins de 10 CDI ETP).

## **Article 4: Caractéristiques du dispositif CAP DEVELOPPEMENT**

### **4.1 - Engagements du bénéficiaire**

Le dispositif engage systématiquement le bénéficiaire sur les points suivants :

- les investissements matériels et/ou immobiliers aidés doivent figurer à l'actif de l'entreprise et demeurer dans l'établissement bénéficiaire de l'aide pendant au moins cinq ans, ou trois ans dans le cas d'une PME.
- le maintien des effectifs et de l'activité sur le territoire régional, **pendant la durée du programme**, à compter de la date de démarrage du programme aidé.
- le maintien de l'activité sur le territoire régional **pendant la durée du remboursement** de l'aide lorsqu'elle est attribuée sous forme d'avance remboursable.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage, en respectant la charte graphique de la Région, à mentionner « Entreprise bénéficiaire du soutien financier de la Région Centre - Val de Loire » sur tout document de communication officiel destiné à des tiers.

### **4.2 - Règles de cumul**

L'aide CAP' DEVELOPPEMENT **n'est pas cumulable** avec tout autre dispositif régional **sur le même projet de développement** (même assiette).

L'aide CAP' DEVELOPPEMENT est cependant cumulable avec d'autres dispositifs régionaux, dans la limite du cumul et d'un encours global d'aides régionales de 400 000 € (aides octroyées et/ou restant à rembourser), ceci toutes formes d'aides confondues (avance remboursable ou subvention).

Ce dispositif ne peut être cumulé avec d'autres dispositifs y compris communautaires, si un tel cumul aboutit à une intensité d'aide supérieure aux plafonds de l'encadrement communautaire des aides visées à l'article 1 du présent règlement.

Les aides de faibles montants inférieures ou égales à 20000 € sont limitées à 3 projets, dont un investissement matériel ou immobilier aidé, maximum sur 3 ans (hors bonus RH Export).

### **4.3 - Forme des aides**

Selon le volet, l'aide régionale intervient sous forme de subvention ou d'avance remboursable.

Les aides régionales votées sous forme d'avance remboursable sont des prêts à taux 0 sans caution ni garantie.

Cette avance est remboursable par l'entreprise sur une période maximale de 5 ans après un différé de remboursement de 1 an maximum. Le différé court à compter :

- soit de la date de versement du solde,
- soit de la date de fin de programme, si le solde n'a pas été demandé par le bénéficiaire dans le délai prévu au contrat.

Dans le cas où le projet fait l'objet d'une aide au titre des fonds européens, l'accompagnement régional prend la forme d'une subvention.

#### **4.4 - Éléments de calcul et montant de l'aide**

L'aide tient compte de l'adéquation du projet présenté avec les objectifs politiques régionaux en matière économique, sociale et environnementale. La démarche de reconnaissance régionale de l'entreprise et de son projet permet une bonification de l'aide. Celle-ci est proposée sur appréciation d'éléments liés à la contribution de l'entreprise au développement de l'emploi, aux démarches de progrès menées en matière sociétale, sociale et environnementale.

#### **4.5 - Conditions de versement de l'aide**

L'aide est versée en 1 ou 2 fois (sauf modalités particulières précisées dans l'acte juridique d'attribution de l'aide).

Lorsque l'aide est versée en 2 fois, les versements s'opèrent de la manière suivante :

- 50 % à la signature du contrat,
- le solde au terme du programme.

Les justificatifs nécessaires aux versements des aides accordées sont précisés dans les contrats signés entre la Région Centre-Val de Loire et le bénéficiaire, et le cas échéant l'EPCI.

**Pour les aides à l'immobilier**, les conditions de versement sont établies par la convention liant l'EPCI, la Région et l'entreprise bénéficiaire.

#### **4.6 - Conditions de modification et d'annulation**

Les décisions relatives aux projets n'ayant pas connu un commencement d'exécution dans les 12 mois suivant la décision de la Commission Permanente Régionale, ou concernant des sociétés dont la situation économique ou sociale aurait subi une évolution significative avant le versement de l'aide régionale, pourront être à nouveau soumises à la Commission Régionale d'Instruction des Affaires Economiques (CRIAE) pour proposition de prorogation, modification ou annulation, puis à la Commission Permanente Régionale pour décision.

Dans le cas où les dépenses réalisées seraient inférieures aux seuils d'éligibilité prévus à l'article 3, l'aide devra être reversée par l'entreprise (remboursement de la part subvention et/ou déchéance du terme pour le remboursement de l'avance octroyée).

Par ailleurs, le non-respect des délais de réalisation du programme soutenu, du maintien des emplois, des investissements aidés d'une part ou des effectifs et/ou de l'activité sur le territoire régional d'autre part, donnera lieu à demande de remboursement immédiat ou différé, total ou partiel, auprès de l'entreprise.

### **Article 5: Dispositions particulières**

Il pourra être dérogé à titre exceptionnel aux dispositions relatives aux bénéficiaires, aux conditions d'éligibilité, au montant et à la forme de l'aide pour des projets particulièrement significatifs au regard de l'économie régionale, dans le respect des règles d'encadrement communautaire.



## **Article 6: Instruction des dossiers et décisions**

### **6.1 – La saisine**

La saisine, faisant la démonstration de l'effet incitatif de l'aide au sens communautaire du terme, est adressée au Président du Conseil régional Centre-Val de Loire avant le démarrage du projet.

Pour le **volet investissement immobilier**, l'entreprise doit adresser sa saisine au Président de l'EPCI concerné.

### **6.2 – L'instruction**

L'instruction est conduite par la Direction de l'Economie, en relation directe avec l'entreprise et les partenaires concernés. En tant que de besoin, la Région pourra avoir recours à l'avis d'experts extérieurs.

**Pour le volet investissement immobilier**, l'instruction est conduite par les services de l'EPCI concerné en lien avec la Direction de l'Economie de la Région.

### **6.3 - Décision**

Les demandes sont examinées en fonction des crédits disponibles et de l'intérêt qu'elles représentent pour l'économie régionale. Par ailleurs, le dispositif CAP' DEVELOPPEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE ne présente aucun caractère d'automatisme.

**Pour les aides de faible montant (inférieures ou égales à 20.000 €)**, la procédure est simplifiée et la demande présentée directement en Commission Permanente Régionale.

Pour les aides supérieures à 20 000 €, le dossier de demande est présenté pour avis à la Commission Régionale d'Instruction des Affaires Economiques (CRIAE), après instruction par la Direction de l'Economie.

**Pour les aides relevant du volet investissement immobilier supérieures à 20 000 €**, l'examen de la demande fait l'objet d'une fiche d'instruction simplifiée.

La décision d'accorder l'aide est ensuite prise par la Commission Permanente Régionale et formalisée par la signature d'un contrat avec le bénéficiaire.

**Pour le volet investissement immobilier**, la décision en Commission Permanente Régionale est prise sur la base de la délibération antérieure de l'EPCI concerné.

## **Article 7: Modalités particulières d'accompagnement des entreprises participant à des opérations collectives de DEV'UP à l'étranger**

Pour les actions collectives inscrites au programme annuel de DEV'UP et se déroulant à l'étranger, il est proposé d'attribuer un forfait aux exposants/participants éligibles (exclusivement PME).

Ces forfaits, sous forme de subvention, sont basés sur les filières prioritaires du SRDEII (précédemment PRIE - Plan régional d'Internationalisation des Entreprises) ainsi que sur la zone géographique prospectée (Europe/Maghreb ou Grand Export).

Ces forfaits ont pour objectif de couvrir les dépenses de Déplacements et d'Hébergement, de Transport des Produits et d'Interprétariat, supportés par les participants et reconnus par les services instructeurs de la Région comme éligibles à cette aide régionale.

	<b>FILIERES PRIORITAIRES</b>		<b>FILIERES NON PRIORITAIRES</b>		<b>OBSERVATIONS</b>
<b>EUROPE-MAGHREB</b>	Agroalimentaire Viticulture	Aéronautique Agencement de magasins - Décoration Dispositifs médicaux Environnement-Energie	Cosmétique Textile Machinisme agricole	Autres secteurs	Sollicitations Forfaits Centrexport pour toute entreprise éligible <b><u>jusqu'à 4</u></b> <b><u>participations</u></b> <b><u>maximum</u></b> <b><u>à une même action</u></b> (salons ou mini-expositions) depuis 2010
	<b>Montant des forfaits</b>				
	1 000 €	1 800 €	800 €	1 600 €	
<b>GRAND EXPORT</b>	2 600 €	3 400 €	2 400 €	3 200 €	<b>Pas de limitation du nombre de participations</b>

Au-delà de cette grille de forfaits, le dossier de demande d'aide d'un participant pourra être étudié individuellement, à titre exceptionnel, si sa participation à la manifestation engendre un niveau de dépenses au-delà de 12 000 € de dépenses éligibles prévues, du fait d'un dépassement occasionné par un transport de produits d'un montant très élevé. La demande sera appréciée au vu de devis/justificatifs précisant le coût du transport.

L'aide est versée en 1 fois au terme du programme.

Dans l'hypothèse où l'examen des candidatures à cette aide forfaitaire laisserait apparaître que le montant du forfait (toutes filières confondues) est significativement surévalué par rapport aux dépenses éligibles, le service instructeur se réserve la possibilité d'adapter le forfait en fonction des dépenses engagées.

#### **Article 8: Date d'effet du règlement**

Le présent règlement entre en application à compter de la Commission Permanente Régionale du 13 octobre 2017. Il abroge et remplace, à compter de cette date, les règlements d'intervention CAP ARTISANAT DEVELOPPEMENT et CAP DEVELOPPEMENT TRANSMISSION adoptés par délibération de l'Assemblée plénière DAP n° 14.04.06 du 16/10/2014.